



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1

PREFECTURE DE VAUCLUSE

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et des Affaires Foncières

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL

SI2004-03-04-0060-PREF

**mettant en demeure la Société ROUSSELOT SAS
de respecter le nouvel échéancier relatif aux prescriptions fixées par
l'arrêté interdépartemental du 20 janvier 2003 concernant l'épandage de
ses boues.**

=====

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'ordonnance n° 2000 - 914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;
 - VU le code de l'environnement, dans sa partie législative, livre V - titre 1^{er} ;
 - VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée par le livre V du code de l'environnement ;
 - VU l'arrêté interdépartemental complémentaire SI2003-01-20-0060-PREF du 20 janvier 2003 fixant des prescriptions complémentaires à la Société ROUSSELOT SAS pour l'épandage de ses boues ;
 - VU le courrier de la Société ROUSSELOT SAS en date du 23 décembre 2003 ;
 - VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 8 janvier 2004 ;
- CONSIDÉRANT que plusieurs échéances fixées par l'arrêté interdépartemental du 20 janvier 2003 précité n'ont pas été respectées ;
- SUR proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de Vaucluse et des Alpes de Haute Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La Société ROUSSELOT SAS à L'ISLE SUR LA SORGUE dont le siège social est situé immeuble Le Colisée, Régus, 10 avenue de l'Arche, 92419 COURBEVOIE Cedex est mise en demeure :

avant le 30 avril 2004

- a - de transmettre à la Préfecture, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, et à l'inspection des installations classées, un plan d'épandage à jour tel que défini à l'article 38 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et précisant notamment la liste des parcelles que cela représente avec leurs références cadastrales (article 2 de l'arrêté interdépartemental du 20/01/03) ;
- b - de réviser les périmètres définis autour des points d'eau dans le rapport hydrogéologique du 20 juillet 1983, ainsi que la dose maximale épandable sur ces zones (article 4 de l'arrêté interdépartemental du 20/01/03)
- c - de réactualiser le réseau de surveillance hydrogéologique (article 11 de l'arrêté interdépartemental du 20/01/03)

avant le 30 juin 2004 de réaliser une étude de biodisponibilité du phosphore sur un échantillon de terre représentatif des sols du plateau de Sault (article 5 de l'arrêté interdépartemental du 20/01/03).

ARTICLE 2 :

La Société ROUSSELOT SAS rendra compte dans les délais impartis à l'inspection des installations classées de la réalisation effective des prescriptions de l'article 1.

ARTICLE 3 :

Si à l'expiration des délais fixés à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

En cas de non-respect de l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales prévues par l'article L 514.11 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Les secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et des Alpes de Haute-Provence, les maires de Sault, Saint-Trinit, Aurel, Saint Christol d'Albion, Monieux, Lagarde d'Apt, Saint Saturnain d'Apt pour le Vaucluse et Revest du Bion, Redortiers, Montsarliers pour les Alpes de Haute Provence, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Digne, le - 4 MAR. 2004

Avignon le 4 MAR 2004

Le Préfet



Jacques MILLON

Le Préfet,



Paul GIROT de LANGLADE